1711. 25. 9bre 483



DECLARATION DU ROY,

En interpretation du Reglement fait pour la Vente des Livres.

Donné à Versailles le 25. Novembre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que des personnes mal intentionnées, affectant de rendre odieux aux Gens de Lettres & au Public le Reglement que Nous avons jugé necessaire de donner par nostre Declaration du 5. Septembre dernier, touchant la vente des Bibliotheques & des Cabinets de Livres, ont prétendu qu'il devoit s'étendre jusqu'au cas des legs, dons

& presens que des Particuliers pourroient faire de leurs Livres, ce qui estant tres-opposé à nôtre intention, & ne pouvant avoir esté imaginé que par un criminel dessein de revolter les esprits contre une loy si sage dans ses principes & si peu onereuse dans son execution, Nous avons crû devoir expliquer encore plus nettement nôtre volonté sur ce sujet, quoi qu'elle dût estre déja assez connuë par la lecture de ce même Reglement, dont aucun des termes ne tombent sur ces nouveaux cas, ausquels on s'efforce mal à propos de l'étendre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les formalitez prescrites par nostre Declaration du 5. Septembre dernier pour la vente & l'examen des Bibliotheques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans les cas de ventes volontaires ou forcées, & qu'elles ne soient pas observées quand il s'agira simplement de legs, de donations ou de presens desdites Bibliotheques, ou Cabinets de Livres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans

noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & faire obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu; en témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Novembre l'an de grace mil ſept cens onze; & de noſtre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme jour de Decembre mil ſept cens onze. Signé, DONGOIS.

A PARIS,

Aux dépens de la Communauté. De l'Imprimerie de JACQUES JOSSE, ruë S. Jacques, à la Colombe Royale, proche S. Yves.